FRC 2.16801

16801

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11949

RAPPORT

27

FAIT

PAR HUBAR (de la Meuse-Inférieure),

Sur la résolution du 28 fructidor an 7, qui déclare applicable au département de la Mayenne la loi du 24 messidor précédent, sur la répression du brigandage.

Séance du quatrième jour complémentaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution du 28 fructidor, dont vous avez renvoyé l'examen à une commission composée de nos collègues Maupetit, Jacomet et moi, a pour objet de

déclarer applicable au département entier de la Mayenne la loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur.

Elle est prise dans la forme d'urgence ; les motifs sont les mêmes qui vous ont été exposés dans de semblables résolutions pour d'autres départemens, et qui ont déja reçu plus d'une fois l'assentiment de ce Conseil. Ils sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu » le rapport d'une commission spéciale sur le message » du Directoire exécutif du 21 fructidor présent mois, » contenant la proposition formelle d'appliquer la loi » du 24 messidor, sur la répression du brigandage, au » département de la Mayenne ;

» Considérant que le système atroce du pillage et » d'assassinat que les royalistes exercent depuis plusieurs » années dans ce département, exigent, pour sa ré- » pression, l'emploi de mesures extraordinaires et » promptes,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose l'adoption de l'urgence d'après les mêmes motifs.

Si la sévérité des mesures proposées par la loi du 24 messidor, et la crainte d'excès abusifs dans son exécution, commandent aux législateurs la plus scrupuleuse circonspection, lorsqu'il s'agit d'appliquer cette loi à l'un ou l'autre des départemens de la République, le devoir qui nous impose d'opérer le salut de la patrie par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, n'exige pas moins impérieusement de ne point balancer un instant sur son application, chaque fois et à chaque département qu'il sera nécessaire. C'est un malheur sans doute bien déplorable de devoir recourir à l'emploi de mesures extraordinaires et sévères ; mais il seroit infiniment plus malheureux et plus déplorable

de souffrir impunément les maux affreux qui les provoquent et les rendent nécessaires, et qui, sans une répression prompte et rigoureuse, menacent, par leurs progrès alarmans, d'envahir et de renverser la République entière.

Il n'est que trop vrai, et tant, les résolutions qui viennent d'être soumises à votre sanction, qu'une foule de messages du Directoire exécutif, de rapports et lettres des ministres, d'adresses et avertissemens des administrations et autres autorités constituées le prouvent à l'évidence, que plusieurs départemens de la République, et notamment les départemens de l'Ouest, sont, depuis plusieurs années, infestés de l'abominable système d'assassinat et de brigandage, que les royalistes et autres ennemis du gouvernement y ont ourdi dans leur désespoir pour la désolation de leur pays et la perte des braves républicains, et que dans le moment actuel, ces horribles désastres et les troubles civils qu'ils ont excités y sont à leur comble, et ont rendu tous les moyens et efforts ordinaires de répression absolument inefficaces.

Le département de la Mayenne, pour lequel le Directoire demande, par son message du 21 fructidor, l'application de ladite loi du 24 messidor, est malheureusement du nombre de ces départemens où ledit système a fait depuis long-temps et continue encore de faire les plus désolans ravages.

Ce département, situé dans la proximité de nos côtes maritimes, offre en sa localité un pays de continuelles clôtures; chaque champ y est fermé d'un fossé profond, d'un talus planté de chênes; son aspect présente généralement une forêt, et ses champs entrecoupés et garnis de genêts et de *jugains* fournissent, par leurs clôtures extérieures, des abris, comme des forts d'un abord et une attaque très-difficiles. Les maisons

des métayers et des *closiers* sont toutes posées au milieu des terres qui composent la métairie et la *closerie*: toutes sont donc isolées, toutes trop éloignées les unes des autres pour se prêter secours. Un pareil pays a dû naturellement fixer le choix des malveillans comme un des plus propres pour une guerre d'assassinats et de pillages; c'est aussi celui qu'on a remarqué que demandoient sur les routes écartées et les brigands vomis par l'Angleterre, et les enrôlés venant de l'intérieur.

Déja en l'an 3 et en l'an 4 ce département avoit été le théâtre d'une guerre civile des plus atroces; ses fureurs ont été assoupies pour quelque temps, mais ses élémens y existoient toujours, et l'incendie s'est rallumée depuis six mois avec une violence égale à ses premiers ravages. Des assassinats partiels des fonctionnaires publics, d'acquéreurs des biens nationaux, et de témoins appelés en justice contre les auteurs des premiers excès, ont manifesté les premières étincelles du feu qui couvoit sous la cendre. Bientôt de foibles rassemblemens ont été les précurseurs de bandes de deux cents et de trois cents, qui ensuite ont été portées jusqu'à douze à quinze cents. Ces hordes se sont portées sur les campagnes les plus isolées dans les confins de trois ou quatre départemens limitrophes, tant pour s'écarter du centre et de la force des autorités constituées, que pour semer la terreur dans plusieurs départemens à la fois, et pour y débaucher et faire lever les habitans des campagnes, en les contraignant à marcher avec eux. Des forces républicaines sont-elles envoyées pour les attaquer, ces hordes bientôt se séparent, se divisent en plusieurs bandes, et vont à huit ou dix lieues delà former de nouvelles colonnes, multiplier ainsi le nombre apparent des insurrections, et propager de plus en plus la terreur par des assassinats, des désarmémens des poste

isolés, et des atrocités inouies exercées impunément sur les républicains surpris et accablés par le nombre. Ce n'est que par hazard ou à force d'espionage qu'on peut les trouver rassemblés et les combattre.

Cet état connu jour par jour du Directoire exécutif, l'avoit déterminé à faire passer dans ce pays au mois de messidor dernier l'adjudant général Dalencours, et l'adjudant général de la garde du Directoire le citoyen Ochler, deux officiers qui s'y étoient déja signalés auparavant, et avoient contribué à faire cesser le fléau dévastateur en l'an 3 et en l'an 4. Le premier de ces officiers y combat encore à la tête des républicains dans la partie du Sud ; et le second, le citoyen Ochler, à la seconde attaque qu'il fit en s'élançant lui quatrième pour couper la retraite d'une bande de deux cents qu'il avoit culbutés, a été atteint d'un coup de feu qui l'a grièvement blessé ; et ce coup fatal et malheureux a privé le pays du service d'un officier qui en l'an 4 avoit été par son courage la terreur des chouans, désigné et connu par eux sous le nom du *Grand-Pierrot*, et par sa moralité et la discipline la plus exacte, l'idole révéré des habitans des campagnes.

Ainsi ce feu dévorant, malgré toute l'activité qu'on a mise pour l'éteindre, fait des progrès continuels, et dévaste presque tous les points extrêmes de ce département. Il n'y a plus de sûreté pour les personnes et les propriétés ; dans ce moment même les fruits et les grains sont la proie des brigands, et ce n'est que sous l'escorte de la force armée que quelques grandes communes parviennent à retirer des campagnes voisines les récoltes de l'année.

Citoyens représentans, lorsque les preuves multipliées de ces atrocités sans nombre commises successivement sur différens points de la République, ont forcé le Corps législatif à porter ladite loi du 24 messidor, la douleur

dont la nécessité de devoir employer des mesures si extrêmes a pénétré alors vos ames, étoit du moins mitigée par un espoir flatteur, que la simple promulgation de cette loi, qui, par la suspension exprimée dans son premier article, n'étoit réellement qu'une menace imposante, auroit servi d'un épouvantail suffisant pour arrêter et prévenir les crimes et attentats ultérieurs; et il n'en manque point des départemens où ce génie malfaisant de révolte et de brigandage avoit déja plané, qui se réjouissent du bon effet que la seule promulgation de cette loi menaçante y a produit, et qui voient avec plaisir que des gens, justement soupçonnés d'être les auteurs des troubles, sont à-présent les premiers à travailler à leur compression. Mais soit que la malveillance ait poussé plus profondément ses racines dans l'une que dans l'autre partie de la République, soit que le département de la Mayenne, ainsi que les autres départemens de l'Ouest et du Midi, par la proximité du théâtre de la guerre soit plus exposé à des séductions sinistres, ou que les revers momentanés de nos armées, et les espérances coupables que nos ennemis en ont conçues, les y aient plongés dans un aveuglement plus incurable, il est notoirement connu, que la promulgation de ladite loi n'y a pas produit la moindre épouvante ou crainte salutaire, mais qu'au contraire, les assassinats et les brigandages s'y continuent d'une manière toujours plus affligeante, et semblent en provoquer, pour ainsi dire, avec une audace effrénée, l'application rigoureuse.

Votre commission a donc été convaincue que le département de la Mayenne n'est malheureusement que trop susceptible de l'application de la loi du 24 messidor; mais elle a en même-temps ressenti une douce satisfaction lorsqu'elle a été assurée qu'en décrétant cette application, il n'y a rien à craindre pour des

excès ou des abus désastreux que cette mesure extrême mal exécutée pourroit entraîner. — Elle est confiée à une administration centrale composée d'élus du peuple, et recommandable, de l'aveu unanime de la députation entière du département, par la moralité de ses membres, par une fermeté alliée de prudence, et par une énergie inébranlable au milieu de tous les dangers et de toutes les passions qui s'y agitent. — Constante dans sa marche constitutionnelle, et forte du courage des républicains armés pour la défense de la patrie, elle ne fera tomber le glaive de la loi que sur les hommes qui le méritent, sur les assassins et les bourreaux de leur pays. — L'homme paisible jouira de toute la protection de la loi, tandis qu'il applaudira à la punition du vrai coupable; et il est à espérer que la loi, par sa juste application, atteindra enfin son véritable but, en réprimant efficacement les troubles civils de ce département, en même-temps qu'elle servira d'exemple aussi salutaire que terrible aux factieux et fauteurs malveillans des troubles des autres départemens de la République.

Tels sont les motifs, citoyens représentans, qui ont fait demander par les autorités constituées du département l'application de ladite loi, qui l'ont fait proposer par le Directoire, résoudre par le Conseil des Cinq-Cents, et qui déterminent l'assentiment unanime de votre commission à vous proposer par mon organe l'approbation de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.